



## Lignes directrices pour la soumission d'une proposition de point d'urgence

L'article 14.2 des Statuts de l'UIP indique que "L'Assemblée peut inscrire à son ordre du jour un point d'urgence". Les présentes lignes directrices visent à guider les Parlements membres de l'UIP souhaitant soumettre une proposition de point d'urgence.

### Article 11 du Règlement de l'Assemblée (cf. Statuts, art. 14.2)

1. Tout Parlement membre peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie. Le Secrétariat de l'UIP communique sans tarder à tous les Parlements membres la demande et les documents qui l'accompagnent.
2. La prise en considération par l'Assemblée d'une demande d'inscription d'un point d'urgence à son ordre du jour est subordonnée aux dispositions suivantes :
  - a) une demande d'inscription d'un point d'urgence **doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire**. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
  - b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée<sup>1</sup> ;
  - c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet ;
  - d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

### Lignes directrices

1. Il est fait référence à l'article 11.2 a) ci-dessus concernant l'objet des propositions des Parlements membres de l'UIP. Pour être recevable, une proposition doit porter sur **une situation majeure et récente**, c'est-à-dire un incident ou un événement qui s'est produit depuis la dernière Assemblée OU sur une situation persistante qui a connu des évolutions significatives depuis la dernière Assemblée.

---

<sup>1</sup> Comme l'a suggéré le Comité exécutif de l'UIP et pour permettre à l'Assemblée d'examiner un plus large éventail de questions urgentes, il est prévu que la 150<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2025) puisse débattre et éventuellement adopter une résolution sur une deuxième proposition de point d'urgence – à condition que celle-ci obtienne la majorité requise pour être acceptée, à savoir les deux tiers des suffrages exprimés. Si cette approche se révèle concluante, elle pourrait être reflétée dans de futurs amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP.

2. Lors de la rédaction d'une proposition de point d'urgence, les Parlements membres de l'UIP sont encouragés à se référer aux [lignes directrices générales de l'UIP pour la rédaction des résolutions](#).
3. Les sources des déclarations et des résolutions mentionnées dans la proposition (tant dans le bref mémoire explicatif que dans le projet de résolution) doivent être clairement indiquées – de préférence avec une adresse URL – dans le texte afin qu'elles puissent être facilement vérifiées.
4. Toutes les demandes de points d'urgence doivent être soumises, de préférence en format Word, au [Service du Contrôle des documents](#) du Secrétariat de l'UIP au moins 48 heures avant la décision sur le point d'urgence, afin qu'elles puissent être éditées et traduites puis affichées sur le site web de l'UIP.
5. Toute proposition de point d'urgence soumise après ce délai sera publiée immédiatement sur le site web de l'UIP dans sa version originale afin de permettre aux Parlements membres de prendre connaissance des propositions présentées, avant la décision sur le point d'urgence.
6. Si un Parlement membre souhaite s'associer à une proposition existante, la délégation concernée doit confirmer ce soutien par écrit au Service du Contrôle des documents..
7. En principe, chaque Parlement membre ne peut soumettre qu'une seule proposition.

### **Choix du point d'urgence à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée**

Un vote par appel nominal aura lieu en séance plénière le troisième jour de l'Assemblée pour sélectionner le thème à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée en tant que point d'urgence. La proposition ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à condition qu'elle obtienne en sa faveur au moins les deux tiers des suffrages exprimés, sera inscrite en tant que point d'urgence.

### **Adoption de la résolution sur le point d'urgence**

Au fil du temps, il est devenu courant que l'UIP adopte les résolutions par consensus. Lorsque la résolution ne fait l'objet d'aucune réserve, elle est adoptée à l'unanimité, et lorsque des réserves sont exprimées au moment de son adoption, elle est adoptée par consensus et les réserves/objections sont dûment notées. Cette pratique est conforme à celle de l'ONU.